

AVENANT N°3
A L'ACCORD NATIONAL ETENDU RELATIF A L'AMENAGEMENT
ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA BRANCHE
DES FLEURISTES , VENTE et SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS
SIGNE le 13 juin 2000

Les parties signataires de l'accord national étendu relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la branche ci-dessus désignée, signé le 13/06/00, se sont réunies en Commission mixte paritaire le 10 décembre 2001.

A l'issue de la réunion, le présent avenant a été signé en vue de compléter et modifier l'Accord de branche du 13/06/00 .

ARTICLE 1 : L'article 4-1 de l'accord de branche étendu du 13/06/00 est complété pour tenir compte des nouvelles dispositions du décret n°2001-941 du 15/10/01 concernant le contingent annuel d'heures supplémentaires dans la profession des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers.

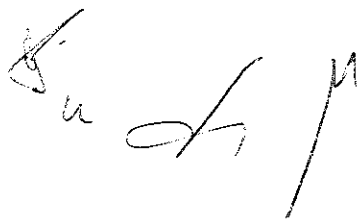
En conséquence, le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé, sous réserve des dispositions légales ultérieures qui pourraient intervenir , selon les conditions suivantes :

- **130 H par an et par salarié** pour les ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres soumis à l'horaire collectif, ainsi que les cadres intermédiaires (article L.212.15.3 du code du travail) qui n'ont pas signé de convention de forfait en heures dans le cadre de la semaine ou du mois.
- **180 H par an et par salarié** pour les cadres intermédiaires régis individuellement par une convention de forfait établie en heures sur une base hebdomadaire ou mensuelle (hors cadres autonomes soumis à forfait annuel en jours par l'article 5-3 – 1 - de l'accord de branche, ainsi que les cadres dirigeants lesquels sont exclus du champ d'application du contingent) .
- **90 H par an et par salarié en cas de modulation** (sauf pour les entreprises ayant signé un accord collectif sur la modulation prévoyant une variation de la durée hebdomadaire comprise dans une limite de 31 H à 39 H ou lorsque le volume d'heures de modulation n'excède pas 70 H / an et par salarié).

Ces dispositions s'appliquent pour le calcul du repos compensateur légal (article L.212.5.1 du code du travail) et pour les demandes d'autorisation auprès de l'inspecteur du travail pour les heures supplémentaires dépassant les seuils du contingent ainsi déterminés (article L.212 . 7 du code du travail) .

Par ailleurs, les dispositions spécifiques prévues à titre transitoire, pour les années 2002 et 2003, par le décret du 15/10/01 afin de faciliter le passage aux 35 heures des entreprises de 20 salariés et moins , soit actuellement :

- **180 H par an et par salarié en 2002**
- **170 H par an et par salarié en 2003** (180 H par an et par salarié pour les cadres sous forfait en heures sur une base hebdomadaire ou mensuelle)

RF


s'appliquent intégralement pour les entreprises de la branche ne dépassant pas 20 salariés, tant pour le calcul du repos compensateur légal que pour le seuil exigé en matière d'autorisation administrative.

ARTICLE 2 : L'article 4-2 de l'Accord de branche étendu signé le 13/06/00 est complété et modifié dans son alinéa 2 par l'alinéa suivant :

Les heures supplémentaires feront l'objet des bonifications et majorations légales en vigueur. *Les bonifications sur les heures effectuées entre 35 et 39 heures ou les 4 premières heures seront attribuées soit sous forme de repos selon les mêmes modalités d'attribution que le repos compensateur légal), soit sous forme de rémunération.* Toutefois, les parties entendent privilégier la substitution du paiement des heures supplémentaires par l'octroi de repos de remplacement équivalent à une heure bonifiée ou majorée.

ARTICLE 3 : Il est créé un article 6-4 au Chapitre 6 «Dispositions particulières pour bénéficiaire des aides » :

Les entreprises de 20 salariés et moins n'ayant pas anticipé le passage aux 35 heures avant le 31/12/01, ainsi que les entreprises de plus de 20 salariés et de moins de 50 salariés pourront, si elles le souhaitent, solliciter les allègements de charges patronales prévues par la loi du 19/01/00, en respectant les dispositions légales en vigueur et en appliquant directement l'accord de branche étendu signé le 13/06/00 ainsi que ses avenants actuels et ultérieurs.

Nonobstant les allègements de charges, l'accord de branche sur l'ARTT est applicable aux entreprises, quelle que soit leur date de passage effectif aux 35 heures, qui entrent dans le champ d'application de la convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des Animaux familiers.

Elles pourront également négocier et signer un accord collectif d'entreprise selon les dispositions spécifiées par la loi et l'accord national du 13/06/00.

Les entreprises de 50 salariés et plus doivent négocier et signer un accord collectif d'entreprise selon les dispositions spécifiées par la loi et l'accord national signé le 13/06/00.

ARTICLE 4 : Suite aux dispositions définies à l'article 3 du présent avenant, l'alinéa 1 de l'article 2 du Titre III de l'accord national étendu signé le 13 juin 2000 est modifié en conséquence .

ARTICLE 5: Le présent avenant fait l'objet de la procédure d'extension prévue par les dispositions légales en vigueur. Il est applicable à compter du surlendemain de la parution au JO de l'arrêté d'extension pour l'ensemble des entreprises.

FAIT A PARIS , le 15 février 2002

Pour le PRODAF

Pour la F.N.F.F.

(suivent les autres signatures des partenaires sociaux en page 3)

FEC- FO

FGTA - FO *H. PAUCOT*

~~_____~~

FS - CFTD

CGT - Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services

CFE-CGC- FNECS *K. WEILLASSOUX*

~~_____~~

CFTC - Force de Vente

FECTAM

François Vermeir

RF
u